

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
SECRETARIAT GENERAL  
Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale  
Département du pilotage de la gestion des carrières des personnels enseignants  
DGRH B2-2  
72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 portant inscription sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2024 ;  
Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2024 portant nomination des professeurs agrégés de classe normale, des professeurs agrégés hors classe et des professeurs agrégés de classe exceptionnelle inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2024,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de l'année 2024 pour l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures, sont nommés dans les conditions suivantes :

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DISCIPLINE	ACADÉMIE	DATE D'EFFET
LOECHNER	LOECHNER	EVA	ANGLAIS	PARIS	01/10/2024
DROUOT	DROUOT	FRANCOIS	MATHEMATIQUES	LILLE	01/10/2024

Article 2 : Le classement des intéressés dans le corps des professeurs de chaires supérieures fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 72 rue Regnault, Paris 13<sup>e</sup> (accueil).

Fait le 2 décembre 2024

Pour la ministre de l'éducation nationale et par délégation  
La cheffe du département du pilotage de la gestion des  
carrières des personnels enseignants



Carole LAUGIER

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision) vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)